

CIRCULAIRE COMMUNE 2009 - 10 -DRE

Paris, le 14/04/2009

Objet : Possibilité d'acquisition de points par les ex-mandataires sociaux indemnisés par la Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises

Madame, Monsieur le directeur,

La Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises (GSC) - créée à l'initiative conjointe du Medef et de la CGPME en 1979, rejoints en 1992 par l'UPA - offre aux entreprises une couverture du risque de privation d'emploi à destination des chefs d'entreprise en nom personnel et des dirigeants mandataires sociaux non couverts par le régime de l'Unédic.

En 1989, la Commission paritaire de l'Agirc a adopté la délibération D 46 pour permettre aux mandataires sociaux affiliés à l'Agirc, qui sont indemnisés par la GSC à la suite de la cessation de leur mandat, d'acquérir des points à titre onéreux sur les tranches B et C, dans la limite d'une année. Le nombre de points à inscrire en contrepartie du versement des cotisations est calculé à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle de la cessation des fonctions.

La Commission paritaire de l'Arrco a accepté que les mandataires sociaux privés d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2009, et bénéficiaires à ce titre des prestations de la GSC, acquièrent des avantages de retraite Arrco sur la T1 dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'acquisition de points de retraite Agirc.

A cet effet, cette instance a adopté la délibération Arrco 27 B jointe en annexe.

Les intéressés ont donc désormais la possibilité d'obtenir à titre onéreux des avantages de retraite sur la tranche 1 (Arrco) et les tranches B et C (Agirc) dans la limite d'une année.

1. Conditions d'acquisition de points

La possibilité d'acquisition de points est ouverte aux ex-mandataires sociaux qui remplissent les deux conditions suivantes :

- relever des régimes Agirc et/Arrco à la date de la cessation du mandat,
- être indemnisé, au titre des périodes de privation d'emploi, par la GSC.

2. Modalités de calcul des points et de versement des cotisations

Dans la mesure où cette double condition est satisfaite, les ex-mandataires sociaux sont autorisés à acquérir des droits sur la tranche 1 (Arrco) et les tranches B et C (Agirc) pendant une période maximale de 12 mois à compter du 1^{er} jour d'indemnisation par la GSC.

A l'instar de la délibération (Agirc) D 46, la délibération (Arrco) 27 B renvoie aux règles appliquées pour la validation des périodes d'incapacité de travail.

Cette nouvelle délibération Arrco prévoit que les points doivent être calculés dans les conditions fixées par l'article 22 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961

Ainsi, le nombre de points Arrco à inscrire au titre de la privation d'emploi en contrepartie des cotisations doit être déterminé par référence à ceux inscrits au cours de l'année civile qui précède la cessation du mandat (la cessation du mandat se substituant à l'arrêt de travail).

Ces points doivent être limités à ceux calculés sur la base d'un taux contractuel de cotisations de 6 %.

Les cotisations dues sont égales au produit du nombre de points ainsi déterminé par le salaire de référence de l'année à laquelle se rapportent les points inscrits, avec application du pourcentage d'appel en vigueur.

L'intéressé doit adresser sa demande de versement à l'institution Arrco auprès de laquelle il était affilié au titre de son mandat et au plus tard au 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle la demande se rapporte.

Le versement des cotisations doit être opéré aux échéances fixées par ladite institution et, au plus tard, le 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle le versement se rapporte.

Si le paiement cesse, il ne peut plus y avoir reprise du versement au titre de la même période de privation d'emploi.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

DÉLIBÉRATION 27 B
PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

POSSIBILITÉ D'ACQUISITION DE POINTS PAR LES EX-MANDATAIRES SOCIAUX INDEMNISÉS PAR LA GSC, AU TITRE DES PÉRIODES DE PRIVATION D'EMPLOI

La Commission paritaire, constatant que les mandataires sociaux ne peuvent bénéficier de l'attribution de points en cas de privation d'emploi, en vertu de l'article 23 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961, institue, par la présente délibération, la possibilité pour ceux qui sont indemnisés par la GSC (Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise) d'acquérir des points au titre des périodes de privation d'emploi dans les conditions définies ci-après.

Pour bénéficier de la présente délibération, les ex-mandataires sociaux doivent, à la date de cessation du contrat de mandat, participer à une institution membre de l'ARRCO.

Les intéressés sont autorisés à acquérir des droits pendant les périodes de privation d'emploi dans la limite globale d'une année, et en tout état de cause, sans pouvoir dépasser la date à laquelle les conditions pour percevoir une retraite à taux plein sont remplies.

Le nombre de points est égal à celui qui serait obtenu par application de l'article 22 de l'annexe A au présent Accord en prenant en compte le taux contractuel de cotisation de 6 %.

Les cotisations dues sont égales au produit du nombre de points ainsi déterminé par le salaire de référence de l'année à laquelle se rapportent les points inscrits, puis affectées du pourcentage d'appel alors en vigueur.

La demande de versement de cotisations doit être présentée à l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

Le versement de la somme dont il s'agit doit être opéré aux échéances fixées par les institutions et au plus tard le 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Si le paiement cesse, il ne peut plus y avoir reprise du versement de cotisations au titre de la même période de privation d'emploi.

Fait à Paris, le 17 mars 2009

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT